

**Ordonnance du président du Tribunal du 29 juillet 2011 —
Cementos Portland Valderrivas/Commission**

(Affaire T-296/11 R)

[«Référé — Concurrence — Demande de renseignements —
Article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 —
Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»]

(2011/C 282/50)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Cementos Portland Valderrivas, SA (Pampelune, Espagne) (représentant: L. Ortiz Blanco, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castilla Contreras, C. Urraca Caviedes et C. Hödlmayr, agents, assistés de J. Rivas, avocat)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2011) 2368 final de la Commission, du 30 mars 2011, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (Affaire 39.520 — Ciment et produits liés au ciment).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal du 29 juillet 2011 —
HeidelbergCement/Commission**

(Affaire T-302/11 R)

[«Référé — Concurrence — Demande de renseignements —
Article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 —
Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»]

(2011/C 282/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: HeidelbergCement AG (Heidelberg, Allemagne) (représentants: U. Denzel, T. Holz Müller et P. Pichler, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Kellerbauer, R. Sauer et C. Hödlmayr, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2011) 2361 final de la Commission, du 31 mars 2011, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (Affaire 39.520 — Ciment et produits liés au ciment).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Pourvoi formé le 14 juin 2011 par Ioannis Vakalis contre
l'arrêt rendu le 13 avril 2011 par le Tribunal de la fonction
publique dans l'affaire F-38/10, Vakalis/Commission**

(Affaire T-317/11 P)

(2011/C 282/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ioannis Vakalis (Luvinata, Italie) (représentant: S. A. Pappas, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt attaqué;
- faire droit aux conclusions présentées en première instance, exceptée celle jugée irrecevable à raison par le Tribunal;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi tend à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (première chambre), du 13 avril 2011, rendu dans l'affaire F-38/10, Vakalis/Commission.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'illogisme du raisonnement du Tribunal de la fonction publique ne tirant pas les conclusions de ses constatations, dans la mesure où celui-ci aurait constaté que la prise en compte des variations de change appartient à la Commission. Or, la Commission ne prendrait pas en compte cette question. L'arrêt attaqué serait donc entaché d'une motivation illogique.
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que le Tribunal de la fonction publique s'est mépris sur la question qui lui était posée. Il ressortirait de l'arrêt attaqué que le Tribunal aurait compris que la partie requérante lui demandait si la différence de traitement entre les fonctionnaires soumis aux dispositions générales d'exécution des articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut (ci-après les «DGE») de 1969 et ceux soumis à celles de 2004 était illégale, alors que la question qui était posée au Tribunal était de savoir si «les nouvelles DGE sont discriminatoires en ce sens qu'elles traitent de la même manière des situations de fait différentes». En ce sens, la partie requérante fait valoir que cela serait à tort que le Tribunal a rejeté le moyen relatif à la violation du principe d'égalité de traitement.

- 3) Troisième moyen tiré de ce que le Tribunal a opéré une substitution de motifs. La partie requérante fait valoir, d'une part, que la motivation budgétaire des DGE ne serait apparue qu'au cours de l'audience et, d'autre part, que cette motivation serait différente de celle donnée à la partie requérante dans le rejet de sa réclamation (motivation que le Tribunal a d'ailleurs reconnue inadéquate). Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au Tribunal de pallier l'éventuelle absence de motivation ou de compléter ladite motivation de la Commission en y rajoutant ou en y substituant des éléments qui ne ressortent pas de la décision attaquée elle-même.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où le Tribunal de la fonction publique aurait rejeté le moyen relatif au principe d'égalité de traitement puisque la partie requérante n'aurait pas démontré qu'il existait une différence de traitement non justifiée. Or, la partie requérante aurait démontré que la différence de traitement en cause n'était pas justifiée par l'introduction de l'Euro, motivation originale du rejet de la réclamation.

Recours introduit le 23 juin 2011 — Régie Networks et NRJ Global/Commission

(Affaire T-340/11)

(2011/C 282/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Régie Networks (Lyon, France) et NRJ Global (Paris, France) (représentants: B. Geneste et C. Vannini, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la responsabilité de l'Union européenne du fait:
 - de l'illégalité de la décision de la Commission européenne en date du 10 novembre 1997 concernant l'aide d'État N 679/97,
 - de l'inaction de la Commission postérieurement à la constatation de cette illégalité actée dans la lettre adressée aux autorités françaises le 8 mai 2003;
- condamner la Commission européenne à réparer l'entière du préjudice résultant pour les requérantes des fautes visées dans la requête, lequel préjudice s'entend:
 - du montant de la taxe acquittée au titre de la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2000,

- des honoraires engagés au titre de la procédure contentieuse engagée en vue d'obtenir le remboursement de la taxe acquittée pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002,
- des honoraires engagés au titre de la présente procédure contentieuse;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la faute commise à raison de l'illégalité de la décision de la Commission, du 10 novembre 1997. La Commission, en examinant le régime d'aide à l'expression radiophonique en 1997, l'a déclaré conforme aux règles du Traité sans pour autant examiner le mode de financement de ce régime d'aides, alors qu'elle était tenue de le faire conformément à une jurisprudence bien établie de la Cour de justice en la matière, dans la mesure où ce financement faisait partie intégrante du régime d'aides concerné. La décision adoptée ainsi par la Commission est illégale et constitue une faute de nature à engager la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation du principe de bonne administration résultant de l'omission de la Commission, en 2003, de réparer les effets dommageables de sa décision de 1997. La Commission a constaté l'illégalité de sa décision du 10 novembre 1997 au plus tard le 8 mai 2003, date à laquelle elle a adressé une lettre aux autorités françaises indiquant que les modalités de financement du régime d'aides à l'expression radiophonique, telles qu'approuvées en dernier lieu par la décision du 10 novembre 1997, étaient contraires aux règles du Traité. Toutefois, la Commission n'a pris aucune mesure en vue de remédier à l'illégalité constatée. C'est sur ce fondement que les parties requérantes considèrent que l'omission de la Commission de réparer les effets dommageables de la décision illégale qu'elle a rendue en 1997 viole le principe de bonne administration, principe général du droit de l'Union européenne, et est donc de nature à engager la responsabilité de l'Union.

Recours introduit le 7 juillet 2011 — Makhoul/Conseil

(Affaire T-359/11)

(2011/C 282/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Hafez Makhoul (Damas, Syrie) (représentants: P. Grollet et G. Karouni, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne